

LES ECRITURES DE FIN D'ANNEE (SUITE)

4. Calcul et enregistrement de l'impôt.

La loi comptable est d'application en fiscalité pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la loi fiscale. L'une et l'autre étant d'ordre public, elles seront de stricte application. La loi fiscale entraîne de nombreuses dérogations à la loi comptable. Le résultat fiscal sera donc fondamentalement différent du résultat comptable.

Trois étapes seront franchies

- la prise en comptes des impôts différés
168. Impôts différés s/...
à 7800 Prélèvement s/impôts différés
- les constitutions et prélèvements sur les réserves immunisées
1° constitution de la réserve immunisée
6800 Transfert aux impôts différés
6810 Transfert aux réserves immunisées
à 1320 Réserve immunisée
168. Impôts différés s/...
2° prélèvements sur la réserve immunisée
1320 Réserves immunisées
168. Impôts différés s/...
à 741. ou 763. Plus-values s/...
7890 Prélèvement s/réserves immunisées
- le calcul de l'impôt proprement dit et la comptabilisation de la dette fiscale estimée
1° l'impôt calculé est supérieur aux versements anticipés et précomptes imputables
6702 Charges fiscales estimées
à 4500 Dettes fiscales estimées
2° l'impôt calculé est inférieur aux versements anticipés et précomptes imputables
4120 Impôts et précomptes à récupérer
à 6701 Excédents d'impôts dus ou versés

5. Affectation des résultats.

Ceci relève de la seule compétence de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ou des associés. Néanmoins, cette assemblée sera tenue de respecter les diverses sources de droit, à savoir, dans l'ordre

- le droit civil
- le Code des sociétés
- les statuts de la société

Le Code des sociétés prévoit (Art. 320, §1er SPRL, Art.428 SCRL, Art.616, SA)

« L'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéficiaires nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. »

La base de calcul de la réserve légale est donc le capital souscrit et non le capital libéré.

La réponse du Ministre de l'Economie à une Question parlementaire du 18.10.1994 précise la base de calcul de ce prélèvement obligatoire : les 5 % des bénéficiaires nets doivent pas tenir compte des bénéficiaires reportés, ceux-ci ayant déjà fait l'objet du prélèvement obligatoire lors d'un exercice précédent.

Enfin, en ce qui concerne la distribution de dividendes, notons encore les Art. 320, § 1er (SPRL), 429, § 1er (SCRL) et 617(SA)

« Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture de dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. »

Il y a d'abord reprise du résultat reporté

1400 Bénéfice reporté
à 7900 Bénéfice reporté de l'exercice précédent

6900 Perte reportée de l'exercice précédent
à 1410 Perte reportée

a. l'exercice dégage un bénéfice

1° les résultats reportés sont une perte supérieure au bénéfice de l'exercice

1410 Perte reportée
à 7930 Perte reportée de l'exercice

pour la différence entre la perte reportée et le bénéfice de l'exercice

2° les résultats reportés sont une perte inférieure au bénéfice de l'exercice

seule la différence entre le bénéfice et la perte reportée fera l'objet d'une affectation comme dit ci-dessous.

3° les résultats reportés sont un bénéfice

- l'obligation de provisionner la réserve légale n'existe que pour autant que celle-ci n'atteigne pas 10 % du capital social

- lorsque cette limite de 10 % est atteinte, il n'y a plus aucune obligation d'affecter une partie des résultats à cette réserve
- rien n'empêche cependant de continuer à alimenter la réserve l'égal au-delà des 10 % légaux.

En dehors de cette obligation légale, les autres obligations ne peuvent provenir que des statuts qui pourraient imposer la constitution d'une réserve indisponible particulière. En dehors de ces obligations, l'AGO est souveraine pour l'affectation des bénéfices, dans le respect des limites légales, notamment en matière de distribution de dividendes.

Les affectations seront les suivantes

- les dividendes
- les tantièmes
- les attributions diverses, notamment en faveur du personnel
- le report à nouveau.

L'écriture sera, mutatis mutandis, la suivante

6920	Dotation à la réserve légale
6921	Dotation aux autres réserves
6930	Bénéfice à reporter
6940	Rémunération du capital
6950	Administrateurs et gérants
6960	Autres allocataires
à	1300 Réserve légale
	1330 Réserves ordinaires
	1400 Bénéfice reporté
	4710 Dividende de l'exercice
	4720 Tantième de l'exercice
	4730 Autres allocataires

b. l'exercice dégage une perte

- 1° le bénéfice reporté est supérieur à la perte de l'exercice
- | | |
|------|-----------------------|
| 6930 | Bénéfice à reporter |
| à | 1400 Bénéfice reporté |
- pour la différence entre le bénéfice reporté et la perte enregistrée
- 2° le bénéfice reporté est inférieur à la perte reportée
- | | |
|------|-----------------------|
| 1410 | Perte reportée |
| à | 7930 Perte à reporter |
- pour la différence entre la perte comptabilisée et le bénéfice reporté.

Si les pertes reportées sont importantes, l'AGO peut décider de les apurer de différentes manières

a. prélèvements sur les réserves et les capitaux propres

Il ne peut y avoir prélèvement sur le capital social puisque ceci ressortit de la compétence d'une AGE. Les autres réserves, primes d'émission et plus-values de réévaluation peuvent servir à éponger des pertes.

Pour ce qui concerne les plus-values de réévaluation, nous sommes néanmoins d'avis qu'elles ne peuvent ni être, le cas échéant, intégrées dans le capital, ni servir pour apurer des pertes. En effet, ces plus-values sont en relation avec des immobilisations ; dans la mesure où ces immobilisations disparaîtraient de la comptabilité, les plus-values continueraient à figurer de manière occulte, dans le bilan, alors que leur support ne s'y trouve plus.

1100	Primes d'émission
1330	Réserves ordinaires
à	7910 Prélèvements s/capital et primes d'émission
	7920 Prélèvement s/réserves

b. prise en charge de la perte par un associé

Il est rappelé que l'art. 53, 15° CIR 92 prévoit les conditions auxquelles cette prise en charge peut être exonérée dans le chef de l'associé. Cependant, toute avance faite par un ou des associés peut servir à apurer une perte.

4893	Avances associés en compte courant
à	7940 Intervention d'un associé dans la perte

Après affectation des résultats, il sera dressé une balance définitive qui servira de base à l'établissement du bilan interne d'une part, et du bilan qui sera ensuite déposé à la BNB d'autre part.. Elle sera schématisée comme suit

Soldes des comptes d'actif	Soldes des comptes de passif
Sous total A	Sous total A'
Soldes des comptes de charges	Soldes des comptes de produits
Sous total B	Sous total B'
Total A + B	Total A' + B'

C'est à ce moment seulement que le Sous total A sera égal au Sous total A' et que le Sous total B sera égal au Sous total B'. Le Sous total A + B sera égal au Sous total A' + B' évidemment.

6. Clôture des comptes.

La clôture des comptes consiste à solder l'ensemble des comptes de l'actif et du passif, donc à clôturer séparément chacun des comptes de l'actif et du passif. Depuis l'avènement de la gestion informatique de la comptabilité, cette étape est traitée automatiquement lors de la réouverture

de l'exercice suivant. Il ne faut néanmoins pas oublier que cette ultime étape est nécessaire pour que la comptabilité soit clôturée.

Comptes de Passif

à Comptes d'Actif

Droits et Engagements créditeurs (Classe O)

à Droits et Engagements débiteurs (Classe O)

Marcel Jean PAQUET

Past Président IPCF